



arrêté	2024	01	
--------	------	----	--

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE
ARRONDISSEMENT D'EVRY
COMMUNE DE CHEVANNES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

**ARRÊTÉ DU MAIRE
PORTANT RÈGLEMENTATION DE CIRCULATION
RUE SAINT MARTIN**

Le maire de la commune de Chevannes, (Essonne)

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la loi n°82.623 du 22 Juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 Janvier 1983,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route et notamment les articles R110.1, R110.2, R411.5, R411.8, R411.25 et R415.6,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 3eme partie – intersections et régimes de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 26 Juillet 1974 modifié et complété,

VU les arrêtés formant le règlement général de police de la commune,

CONSIDÉRANT que l'autorité municipale est chargée de veiller à tout ce qui intéresse la sécurité et la commodité de passage dans les rues, ruelles, places publiques et chemins ruraux,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation aux différentes intersections de la rue St Martin, situé en agglomération,

VU l'intérêt général,

ARRÊTE :

ART. 1 : A compter du 22 Janvier 2024, la Rue St Martin est règlementée comme suit, aux différentes intersections :

- Mise en place d'un STOP à l'angle de la rue Saint Martin et de la rue du Bois Verger.

PRIORITÉ à la sortie de la rue du Bois Verger.

- Mise en place d'un STOP à l'angle de la rue Saint Martin et de la rue Guibout.

PRIORITÉ à la sortie de la rue Guibout.

- Mise en place d'un STOP à l'angle de la rue Saint Martin et de la rue du Clos Saint Martin. *(Remplacement du STOP provisoire)*

PRIORITÉ à la sortie de la rue du Clos Saint Martin.

ART. 2 : La signalisation réglementaire, des panneaux STOP à titre conservatoire, sera mise en place par les services techniques de la commune.

ART. 3 : Les dispositions définies à l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ART. 4 : Sur l'ensemble du territoire communal, la vitesse est limitée à 30 km/h SAUF sur l'axe suivant :

- Depuis le rond-point de la D74 et de la D75 jusqu'à la rue du Bois Verger, la limitation est de 50 km/h.



arrêté	2024	01	
--------	------	----	--

ART.5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

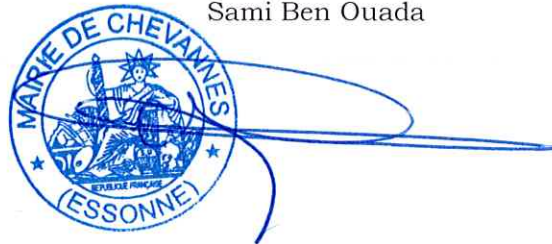
ART.6 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Chevannes.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Monsieur le Maire est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Ballancourt-sur-Essonne, et les services techniques de la commune de Chevannes.

Fait à Chevannes, le 18 Janvier 2024

Le Maire,
Sami Ben Ouada



Le MAIRE,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter du présent affichage, le 18/01/2024.